

Annexe

Inventaire des subventions / Etat au 31 décembre 2009

Annexe 1

INVENTAIRE DES SUBVENTIONS PREVUES PAR LE DROIT CANTONAL ET REPARTITION DE CELLES-CI DANS LES CATEGORIES LEGALES
 (art. 3 de la loi sur les subventions, du 1er février 1999, et art. 4 RELSub)
 ETAT AU 31 DECEMBRE 2009, AVEC SUBVENTIONS ANNUELLES VERSEES

CHANCELLERIE									
RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES VERSEES EN CHF (MONTANTS ARRONDIS AU FRANC)			
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009
151.10	<u>loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) du 22 mars 1993</u>	art. 130a	indemnité forfaitaire de 1000 francs par année de législature à chaque présidente ou président de groupe	X		5000	5000	5000	4000
		art. 131a, al. 1 et 2	indemnité annuelle aux partis représentés au Grand Conseil et à chaque groupe constitué	X		94950	105500	105500	100500

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE, DE LA SECURITE ET DES FINANCES - DJSF										
RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
101	<u>Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000</u>	art. 98, al. 3	les services que les Eglises reconnues rendent à la collectivité donnent lieu à une participation financière de l'Etat ou des communes	X		-	-	-		- Montants indiqués sour RSN 181.10
166.101.2	<u>arrêté concernant l'indemnisation des membres du Conseil notarial et de la commission de surveillance du notariat, du 22 décembre 1997</u>	art. 1	indemnités de présence	X		3'539 et 1'147	2'652 et 633	2'474 et 0	2987.60 et 274.70	
166.102	<u>règlement sur la formation des stagiaires notaires, du 20 décembre 2005</u>	art. 6	participation à la formation des stagiaires notaires	X		0	0	0	0	
171.16	<u>loi sur la péréquation financière intercommunale, du 2 février 2000</u>		péréquation verticale	X		1'120'616	1'394'988	1'011'976	1'016'702	
172.41	<u>loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 3 décembre 2001</u>	art. 1er	soutien aux communes en situation financière difficile (aides d'investissements ou de fonctionnement) et encouragement des collaborations intercommunales et des fusions de communes (aides d'encouragement)		X	970'550	1'629'640	3'145'980	14'231'720	Total FAC et FRSC
172.410	<u>règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux communes, du 22 octobre 2003</u>	art. 4 à 9	aides d'investissement		X	872'550	1'123'908	2'642'779	0	} montants ci-dessus répartis
		art. 10 à 12	aides de fonctionnement		X		406'232	342'347	1'334'180	
		art. 13 à 22	aides d'encouragement à la collaboration intercommunale et à la fusion de communes		X	98'000	99'500	160'854	12'979'803	
181.10	<u>Concordat entre l'Etat de Neuchâtel et l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel, l'Eglise catholique romaine, l'Eglise catholique chrétienne, du 2 mai 2001</u>	art. 4	forfait annuel aux Eglises	X		1'500'000	1'300'000	1'560'000	1'560'000	
224.1	<u>loi d'introduction des titres 8e et 8e bis du CO (bail à louer et bail à ferme), du 28 juin 1993</u>	art. 5, al. 2	participation aux frais des services chargés de conseiller les parties	X		20'000	0	40'000	20'000 encore à payer	Dès 2010 selon modification légale, plus rien n'est versé.
322.05	<u>loi sur la lutte contre la violence dans les relations de couple (LVCouple), du 30 mars 2004</u>	art. 3	soutien aux structures offrant un accueil et un appui aux victimes de violence dans les relations de couple		X	271'600	252'900	294'900	306'900	Cette aide est une couverture de déficit actuellement assurée par le service des établissements spécialisés (DSAS).

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 4	développement d'une structure spécialisée destinée aux auteur-e-s de violence dans les relations de couple	X		0	0	0	0	Indemnité qui n'a jamais été versée jusqu'ici, le SAVC a été constitué en 2006 grâce à des fonds privés (PMP et LoRo). Il fonctionne encore en 2009 avec ces fonds.
354.2	<u>concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes), du 10 avril 2006</u>	art. 24, al. 3 et 5	frais médicaux		X	0	0	0	0	Le SPEN ne reçoit aucune subvention concernant les frais médicaux pour les détenus. Par contre, les détenus sont subventionnés par le SCAM car il paie leurs primes d'assurance.
503.3	<u>décret concernant les sociétés de tir, du 25 juin 1986</u>	art. premier	subvention annuelle à la Société cantonale neuchâteloise de tir	X		8'500	8'500	8'500	8'500	Le service des sports verse cette subvention.
521.1	<u>loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 28 septembre 2004</u>	art. 38	participation aux charges	X		276'367	262'374	244'437	241'203	
		art. 41	actions spéciales en vue d'uniformiser l'acquisition de matériel, de véhicules, de systèmes d'alarme ou de transmission	X		0	0	0	0	
521.10	<u>règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 25 mai 2005</u>	art. 20	frais consécutifs à l'achat du matériel propre à ORCAN ainsi que les frais occasionnés par la planification, l'instruction et les exercices	X		135'945	15'108	58'288	237'229	Pour 2009, y.c. frais pandémie de grippe A(H1N1) (209.700 frs)
521.15	<u>arrêté concernant l'octroi de subventions aux formations d'intervention en cas d'urgence, du 2 juillet 1997</u>	art. 1er, al. 1	équipement des formations d'intervention en cas d'urgence	X		0	0	0	0	
		art. 1er, al. 2	acquisition par les communes des récepteurs d'alarme, des vestes et des pantalons thermiques	X		0	0	0	0	
527.1	<u>arrêté concernant le service sanitaire coordonné, du 7 mars 1980</u>	art. 6	construction par les communes des COP, PSS et Po san	X		0	0	0	0	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
631.0	<u>loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000</u>	art. 242, al. 1	remise si le contribuable est tombé dans le dénuement		X	198'000	90'800	113'000	100'000	Ces données sont relatives aux remises d'impôt cantonal accordées. Il s'agit d'abandons de créance et non pas de subvention ou d'aide versée. Procédure de recours au TA étant possible dans chaque cas
991	<u>loi sur l'aide humanitaire et la coopération au développement, du 18 mars 2008</u>	art. 6	soutien à des projets sur la base d'un contrat de prestations avec Latitude 21, Fédération neuchâteloise de coopération		X	184'000	243'800	250'000	250'000	

DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES - DSAS													
RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES			
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009				
213.221	<u>loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien, du 19 juin 1978</u>	art. 5, let. a	avance sur les contributions d'entretien allouées en cas de divorce, de séparation de corps, de mesures provisoires, de mesures protectrices de l'union conjugale ou en application de l'article 295 CC		X	544'233	523'035	583'237	667'064				
		art. 5, let. b	avance sur les contributions d'entretien allouées en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré fédéral		X								
		art. 5, let. c	avance sur les contributions d'entretien dues aux enfants		X								
322.04	<u>loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction, du 23 juin 1997</u>	art. 1er, al. 3	financement des centres de consultations prévus par la LAVI	X		687'200	687'200	687'200	747'000				
		art. 2, let. b	aide immédiate indispensable aux victimes LAVI		X	83'722	78'056	108'840	110'671				
		art. 2, let. c	aide médicale, psychologique, matérielle et juridique		X								
		art. 4, al. 1	institutions privées reconnues et associées à l'aide aux victimes d'infractions	X									
400.1	<u>loi sur les structures d'accueil de la petite enfance du 6 février 2001</u>	art. 6	prise en charge d'au moins 20% des salaires du personnel au bénéfice d'une formation reconnue		X					cf RALSAPE, RSN 400.10			
		art. 7	frais de formation du personnel		X					cf RALSAPE, RSN 400.10			
		art. 8	financement des frais de perfectionnement du personnel		X					cf RALSAPE, RSN 400.10			
400.10	<u>règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (RALSAPE), du 5 juin 2002</u>	art. 6	subventionnement aux institutions	X		3'802'905	3'024'956	4'894'256	5'131'200				
		art. 10	encouragement à la formation de directrice ou de directeur de crèche	X		125'659	137'608	14'467	0				
		art. 11	mise à niveau du personnel d'encadrement éducatif	X		0	0	0	0				
		art. 12	perfectionnement du personnel d'encadrement éducatif	X		499	190	5'823	195				

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
410.03	<u>arrêté temporaire sur les structures d'accueil parascolaire, du 29 octobre 2008</u>	art. 5	structures d'accueil répondant aux critères	X				36'418	296'460	Entrée en vigueur août 2008 comptabilité sur année scolaire.
410.860	<u>arrêté concernant la médecine scolaire, du 19 janvier 2005</u>	art. 5, al. 2	participation aux frais d'exploitation du GIS	X		156'400	153'000	153'000	167'000	
418.10	<u>loi sur les bourses d'études et de formation, du 1er février 1994</u>	art. 2, al. 1	bourses d'études et d'apprentissage, y compris des bourses de perfectionnement et de reconversion professionnels		X	4'798'882	5'513'118	4'829'589	5'875'868	
		art. 2, al. 2	prêts d'études, d'apprentissage, de perfectionnement et de reconversion professionnels		X	222'125	137'685	120'621	147'500	
800.1	<u>loi de santé, du 6 février 1995</u>	art. 43 et art. 48, al. 2	actions de promotion de la santé et de prévention, mesures d'information concernant les maladies transmissibles et coût vaccins	X		555'643	584'834	576'841	596'612	Commentaire du SSP: comprend: lutte contre la tuberculose, lutte contre le rhumatisme (jusqu'en 2009 compris), centre information et prévention tabagisme, lutte contre le cancer, Groupe SIDA Neuchâtel, divers organismes et institutions
		art. 74, al. 1	formation de base et formations complémentaires dans les professions nécessaires du domaine de la santé	X		151'886	148'306	153'671	156'400	
		art. 87	encouragement et soutien aux services qui ont pour but d'offrir à l'ensemble de la population des prestations en matière d'éducation à la santé, de prévention, d'information, de conseil, de consultation et d'aide et de soins à domicile.	X		151'800	136'600	165'000	171'000	
800.101	<u>loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD - Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006</u>	art. 13, let. g	achat de prestations de soins à domicile	X		8'864'250	17'448'916	14'969'307	16'450'000	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
802.10	<u>loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996</u>	art. 6, al. 1	participation aux frais d'exploitation des centres de puériculture qui satisfont aux exigences de la loi de santé	X		14'232'741	13'593'299	14'688'561	531'708	Commentaire du SSP: comprend: hôpitaux psychiatriques (jusqu'en 2008 compris) et d'autres institutions parahospitalières (jusqu'en 2009 compris)
		art. 11	construction, agrandissement et rénovation des bâtiments destinés aux établissements de formation qui satisfont aux exigences de la loi de santé		X	0	0	0	0	
802.113	<u>arrêté approuvant la convention relative à la prise en charge partielle des frais relatifs au traitement des patients neuchâtelois au Centre suisse pour paraplégiques de Bâle, du 12 novembre 1986</u>	art. 2	participation du compte "subsidés d'hospitalisation en cas de force majeure hors du canton"	X		17'522'574			32'762	Dès 2007, inclus avec 802.4 2009: reliquat d'hospitalisations hors canton de 2005!
802.310	<u>Loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008</u>	art. 39	achat de prestations de soins psychiatriques	X					44'763'000	
802.4	<u>loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004</u>	art. 13, let. g	achat de prestations hospitalières de soins physiques	X		169'877'817	189'504'087	191'653'000	194'000'000	
802.510	<u>décret concernant la création et le financement du Centre psychosocial neuchâtelois, du 1er juillet 1968</u>	art. 6	frais d'exploitation du centre, selon 802.10	X		2'066'728	2'244'395	2'400'000		Dès 2009, inclus avec 802.310
804.30	<u>règlement d'application de la loi fédérale sur les stupéfiants, du 26 septembre 2001</u>	art. 20, let. a	approbation et financement de l'organisation et du programme d'activité des institutions de traitement et d'assistance conformément aux articles 15 et 15a LStup	X		6'143'220	5'407'968	5'555'200	5'400'000	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
820.22	<u>loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972</u>	art. 1er	construction, agrandissement, rénovation et exploitation d'établissements, ateliers et homes reconnus		X	19'093'900	15'552'241	30'728'340	40'100'000	Commentaires du service des établissements spécialisés : Conséquences de l'entrée en vigueur de la RPT art. 73 LAI au 01.01.2008: Transfert de 3 fondations avec école spéciale AI au DECS, OES pour 8.5 mios Absorption de 25 mios de charges de la Confédération (OFAS). Le delta entre 2008 et 2009 est lié au transfert de deux fondations et d'une association pour adultes du RSN 832.10 au RSN 820.22 pour un montant de 7.1 mios
820.221	<u>règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 29 mars 1989</u>	art. 1er	subventions établissements désignés et reconnus		X					Idem ci-dessus
		art. 2	subventions d'exploitation complémentaires à celles de l'AI		X					Idem ci-dessus (voir commentaires)
821.10	<u>loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMa), du 4 octobre 1995</u>	art. 9, al. 1	participation au paiement des primes dues par les assurés de condition économique modeste		X	81'958'991	104'629'515	75'816'333	82'992'250	
		art. 32	remboursement des primes et des participations aux coûts échues, y.c. les intérêts de retard, qui ne peuvent plus être recouverts par les assureurs		X	624'289	919'001	11'538'922	10'372'451	
821.101	<u>règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMa), du 31 janvier 1996</u>	art. 3b	réduction des primes des personnes soumises à la loi fédérale sur l'asile		X	267'843	304'481	339'863	318'000	
		art. 43	subsidés extraordinaires		X	0	1'487	3'671	20'613	
		art. 50b	remise de l'obligation de restitution de subsidés touchés indûment si l'assuré se trouve dans une situation difficile et s'il était de bonne foi lorsqu'il les a perçus		X	-	-	-	-	Aucune donnée chiffrée, les éléments d'information n'étant pas disponibles

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
821.102	<u>arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2009</u>	art. 2, 3, 5 et 6	subsidés pour le paiement des primes de l'assurance-maladie		X					Voir 821.10
821.102.10	<u>arrêté fixant le contrôle de l'affiliation et le droit à la réduction des subsides des assurés résidant dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège, du 11 décembre 2002</u>	art. 10	réduction de prime pour les personnes de condition économique modeste ayant opté pour l'assurance-maladie suisse		X					Voir 821.10
831.0	<u>loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996</u>	art. 4, al. 1, let. b	aide matérielle nécessaire aux personnes domiciliées, séjournant ou de passage dans le canton		X	62'126'492	69'161'639	68'940'641	75'500'000	
		art. 19	institutions privées reconnues et associées à l'action sociale du canton		X	1'923'247	1'896'047	1'895'534	2'114'593	
		art. 53	programmes d'activité, d'occupation et de formation, ainsi que stages et autres actions susceptibles de permettre aux bénéficiaires de l'aide sociale de retrouver ou de développer leur capacité de travail et leur autonomie sociale		X					Voir 831.01, art. 18 al.1
831.01	<u>règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale, du 27 novembre 1996</u>	art. 8	soutien à des institutions privées reconnues		X					Voir 831.0, art. 19
		art. 18, al. 1	programmes d'insertion		X	1'104'000	1'300'000	1'300'000	1'170'000	
		art. 18, al. 2	collaboration avec les communes ou les organisations privées dans le cadre de programmes préparés par celles-ci		X					Voir 831.01, art. 18 al.1
831.02	<u>arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle, du 4 novembre 1998</u>	art. 1	entretien pour les personnes dans le besoin		X					Voir 831.0, art. 4, al. 1, let. B
831.2	<u>décret portant création d'un fonds de désendettement et de prévention sociale en faveur de la famille, du 4 octobre 1993</u>	art. 3	aide aux familles confrontées à des difficultés financières importantes		X					Voir 831.3
831.3	<u>loi sur l'aide au désendettement et à la prévention de l'endettement, du 29 septembre 1998</u>	art. 2, al. 1	aide aux personnes confrontées à des difficultés financières importantes		X	34'200	194'300	175'500	82'800	Prêts accordés par le Fonds

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 2, al. 2	dépenses exceptionnelles non répétitives en relation avec la santé et la formation professionnelle		X	0	0	0	0	
831.4	<u>loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCops), du 23 février 2005</u>	art. 9, al. 2	fonctionnement des guichets sociaux reconnus	X		2'405'382	2'505'340	2'601'040	2'801'285	
832.10	<u>loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967</u>	art. 1er, 2 et 3	construction, agrandissement, rénovation et exploitation d'institutions déployant leur activité sur le territoire neuchâtelois	X		33'515'800	28'093'437	32'087'228	25'800'000	Voir commentaires du service des établissements spécialisés sous 820.22
832.101	<u>règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 29 mars 1989</u>	art. 3	aide aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents, aux services d'action éducative en milieu ouvert et aux centres de traitement et d'information pour toxicomanes	X						Idem ci-dessus
832.30	<u>loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA), du 21 mars 1972</u>	art. 4	subsidés d'exploitation	X		2'391'400	2'871'765	5'266'237	2'458'641	
		art. 19a	subsidés spéciaux aux pensionnaires ou aux usagers d'autres établissements		X	0	0	0	0	
832.301	<u>règlement d'exécution de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées, du 21 août 2002</u>	art. 3	subsidés d'exploitation aux établissements reconnus d'utilité publique	X						Voir 832.30, art. 4
		art. 6	aide financière directe aux personnes hébergées dans des établissements reconnus d'utilité publique		X	9'465'000	9'356'880	0	0	
		art. 7	subsidés spéciaux pour les personnes hébergées dans des établissements non reconnus d'utilité publique		X	4'780'000	3'891'723	0	0	

DEPARTEMENT DE LA GESTION DU TERRITOIRE - DGT										
RSN	DECRET /LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
215.420	<u>loi sur la mensuration officielle (LCMO), du 5 septembre 1995</u>	art. 44	frais consécutifs à la nouvelle mensuration	X		25'952	51'584	0	132'106	
215.421.1	<u>arrêté concernant les émoluments du service des mensurations cadastrales, du 18 décembre 1995</u>	art. 14	pour les collectivités publiques, réduction de 50% sur chacun des émoluments des extraits cadastraux	X		-	-	-	-	Négligeable car la majorité des communes ont un contrat d'utilisateur permanent des données numériques
461.031	<u>arrêté relatif aux contributions pour des prestations de caractère écologique dans l'agriculture, du 10 juin 1992</u>	art. premier	encouragement de l'exploitation agricole des terrains secs et des prés à litières qui leur conserve leur valeur écologique (461.10, art. 43)		X	30'112	31'055	25'019	25'019	
461.10	<u>loi sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994</u>	art. 43, let. a	prestations de caractère écologique dans l'agriculture prévues par le droit fédéral	X		49'168	41'565	52'917	52'432	
		art. 43, let. b	autres prestations de caractère écologique ne donnant pas droit à des contributions fédérales	X		7'506	7'506	7'506	64'506	
		art. 44, al. 1	initiatives privées, individuelles ou collectives, qui visent à protéger la nature et le paysage		X	19'750	16'100	13'100	19'016	
		art. 44, al. 2	initiatives contribuant à la conservation ou à la revitalisation des biotopes, objets géologiques et sites naturels méritant d'être protégés		X	0	0	0	0	
461.13	<u>règlement d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique (OQE), du 24 novembre 2004</u>	art. 30	part des contributions non prises en charge par la Confédération		X	51'456	58'613	117'369	140'458	
		art. 31	25% maximum du coût des expertises d'attestation de la qualité		X	3'000	4'883	22'806	13'129	

RSN	DECRET /LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 32	coûts d'élaboration et de mise en place de réseaux servant de référence ou comprenant des secteurs particulièrement sensibles du point de vue de la protection de la nature et du paysage		X	67'079	34'639	25'100	19'479	
701.0	<u>loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991</u>	art. 41, let. b	prise en charge d'intérêts de fonds empruntés par des exploitants pour l'achat de terres agricoles à des prix non spéculatifs (910.1, art. 46)		X	44'260	36'827	50'195	60'926	
		art. 41, let. c	autres mesures d'aménagement prises par l'Etat ou les communes		X	163'856	288'232	7'626	519'339	
		art. 132	contribution au versement d'indemnités incombant aux communes, par suite de mesure importantes d'aménagement du territoire qu'elles ont prises		X	0	0	0	0	
701.02	<u>règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996</u>	art. 77	études relatives aux plans d'aménagement communaux	X		26'817	14'940	0	0	
701.6	<u>loi d'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989</u>	art. 19, al. 1	entretien des chemins de randonnée pédestre, entretien concernant le maintien ou le remplacement d'ouvrages importants des chemins de randonnée pédestre	X		34'200	34'200	0	34'200	
731.111	<u>décret concernant les dépenses d'entretien et de correction des cours d'eau, du 19 novembre 1958</u>	art. 4	entretien des ouvrages riverains privés si la dégradation des ouvrages est causée par l'eau		X	0	10'899	0	0	

RSN	DECRET /LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 18	projet de correction d'un cours d'eau secondaire de l'Etat établi par le génie rural dans le cadre d'une amélioration foncière ou de drainages		X	0	0	0	0	
731.250	<u>loi sur le fonds cantonal des eaux, du 23 juin 1999</u>	art. 1er, let. a	études, mesures d'organisation du territoire, ouvrages et installations nécessaires à l'alimentation en eau potable	X		354'102	29'386	1'113'328	838'621	
		art. 1er, let. b	études, mesures d'organisation du territoire, ouvrages et installations nécessaires l'évacuation et l'épuration des eaux	X		2'308'544	1'665'483	3'116'640	5'612'858	
731.250.1	<u>règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux, du 24 novembre 1999</u>	art. 1er, let. a	études, mesures d'organisation du territoire, ouvrages et installations nécessaires à l'alimentation en eau potable	X		0	0	0	0	Aucune subvention versée sur la base du règlement, les subventions le sont sur la base de la loi (RSN 731.250)
		art. 1er, let. b	études, mesures d'organisation du territoire, ouvrages et installations nécessaires l'évacuation et l'épuration des eaux	X		0	0	0	0	Aucune subvention versée sur la base du règlement, les subventions le sont sur la base de la loi (RSN 731.250)
735.10	<u>loi sur les routes et les voies publiques (LRVP), du 21 août 1849</u>	art. 35c, let. a	routes en zone d'urbanisation parcourues par un trafic de transit intercommunal important et permanent		X	665'985	264'015	219'700	504'500	
		art. 35c, let. b	routes en dehors des zones d'urbanisation utilisées par un trafic de transit d'une certaine importance entre les agglomérations ou parcourues par un service de transports publics		X	10'400	0	0	418'497	

RSN	DECRET /LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 35c, let. c	route en dehors des zones d'urbanisation utilisées par un fort trafic saisonnier de véhicules étrangers à la région pour se rendre dans des lieux touristiques très fréquentés		X	0	0	0	0	
		art. 35d, let. a	renouvellement des revêtements des routes et chemins communaux ou rivières faisant partie d'un parcours de cyclotourisme aménagé par l'Etat, ainsi que frais de déneigement des routes touristiques très fréquentées et ouvertes au trafic tout l'hiver		X	32'665	2'295	68'343	135'534	
		art. 35d, let. b	aménagement de places de parc à buts touristiques ou sportifs, hors localités, ainsi que de places d'arrêt pour les transports publics en bordure des routes cantonales et communales		X	0	0	0	0	
		art. 38, al. 1	reconstruction, correction ou aménagement d'une route communale		X	0	0	0	0	
740.1	<u>loi sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001</u>	art. 25	encouragement de la création d'organisations chargées d'informer et de conseiller le public et les autorités		X	0	0	0	0	Les montants versés en application des articles 25 à 27 sont pris en compte à l'article 51 ci-dessous ainsi qu'à l'article 3 de l'arrêté concernant les subventions sur l'énergie, du 18 août 2004 (RSN 740.100)
		art. 26	soutien à la formation et au perfectionnement des spécialistes de l'énergie et des autres professionnels concernés		X	0	0	0	0	

RSN	DECRET /LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINAN- CIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 27, let. a	participation à la recherche et au développement d'énergies renouvelables ou produites par des sources indigènes ou provenant de déchets		X	0	0	0	0	
		art. 27, let. b	facilités d'exploitation		X	0	0	0	0	
		art. 27, let. c	soutien des essais, expérimentations, études, analyses, installations et projets pilotes et de démonstration		X	0	0	0	0	
		art. 28	encouragement de l'utilisation économe et rationnelle de toute énergie et du recours aux énergies renouvelables; soutien des associations poursuivant l'un des buts prévus par la loi		X	0	0	0	0	
		art. 29	bonus sur l'utilisation du sol		X	0	0	0	0	Cette mesure n'entraîne aucune dépense.
		art. 51	soutien à la promotion définie aux articles 25 à 29		X	55'602	56'289	201'860	121'422	Projets, études et soutiens divers selon rapport gestion
740.100	<u>arrêté concernant les subventions sur l'énergie. du 18 août 2004</u>	art. 3, let. a	installations de chauffage au bois automatiques assurant la base des besoins en chaleur, y compris leurs éventuels réseaux de chaleur à distance		X	57'780	134'865	42'532	90'000	
		art. 3, let. b	les installations de chauffage au bois à alimentation automatique assurant la base des besoins en chaleur, sans réseau de chaleur à distance, dans des bâtiments existants		X	349'739	187'920	152'102	124'402	

RSN	DECRET /LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 3, let. c	installations solaires thermiques destinées à la production d'eau chaude sanitaire et au chauffage de locaux		X	525'647	446'455	312'385	224'955	
		art. 3, let. d	bâtiments neufs ou à transformer qui remplissent les critères du standard MINERGIE-P		X	0	0	0	0	
		art. 3, let. e	bâtiments à transformer qui remplissent les critères du standard MINERGIE		X	289'128	428'800	218'200	23'720	
		art. 3, let. f	pompes à chaleur en remplacement de chauffages électriques existants		X	0	0	0	0	
		art. 3, let. g	les bâtiments existants faisant l'objet d'assainissements thermiques de leur enveloppe		X	0	0	0	390'834	
761.20	<u>loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992</u>	art. 16	versement au fonds spécial des routes communales		X	592'500	599'137	1'214'237	828'500	
764.3	<u>concordat concernant les téléphériques et skilifts sans concession fédérale, du 15 octobre 1951</u>	art. 13	exécution du concordat		X	0	0	0	0	Il n'y a pas de subventions à verser dans ce cadre
765.1	<u>loi sur les transports publics (LTP), du 1er octobre 1996</u>	art. 18, al. 1	coûts du trafic régional non couverts planifiés	X		11'962'413	12'121'093	21'902'529	24'791'224	Prorata temporis dès 2007 pas pris en compte
		art. 18, al. 2	offre de transport sur les lacs de Neuchâtel et de Morat en tant que trafic régional	X		109'253	109'243	119'041	91'360	Prorata temporis dès 2007 pas pris en compte
		art. 19, al. 1	coûts du trafic local non couverts planifiés	X		22'438'948	22'338'615	23'156'117	24'793'324	Prorata temporis dès 2007 pas pris en compte
		art. 22	contribution aux investissements consentis par les entreprises à titre d'améliorations techniques ou d'adoption d'un autre mode de transport	X		3'552'300	3'038'086	3'304'842	696'766	Compte des investissements. Seules sont considérées les aides financières pour des projets d'infrastructure ou achat de matériel roulant, versées aux ETC
		art. 36	coûts non couverts découlant de l'application de la communauté tarifaire	X		2'290'900	2'840'900	2'840'900	9'814	Dès 2009, les coûts non couverts sont inclus dans les offres annuelles et ne peuvent pas être distingués des coûts non couverts selon art. 18, al. 1 et 19, al. 1

RSN	DECRET /LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 37	coûts non couverts d'une nouvelle ligne de transport	X		25'614	197'731	204'906	452'262	Prorata temporis dès 2007 pas pris en compte
		art. 39	encouragement des liaisons internationales		X	0	0	0	0	Le 5% des coûts de la liaison RE de substitution TGV qui selon prorata temporis échoiraient en 2009 seront comptabilisés en 2010
		art. 40	trafic d'excursions à conditions que les prestations offertes revêtent sur le plan touristique une grande importance pour une région		X	304'973	359'064	611'648	308'266	
		art. 41, al. 1	soutien à des projets de tiers		X	0	7'379	17'249	17'977	Noctambus (dès 2007) et snowbus (dès 2008)
		art. 41, al. 2	soutien à des campagnes d'information		X	48'383	47'000	40'000	14'456	
805.10	<u>loi sur la protection des eaux (LCPE), du 15 octobre 1984</u>	art. 17, al. 1	40% de la construction par les communes d'ouvrages et d'installations servant exclusivement à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées	X		-	-	-	-	Les éléments de subventions prévus par la loi sont traités dans le cadre de la loi sur les eaux. Il n'y a donc pas de subventions particulières versées par la loi sur la protection des eaux.
		art. 17, al. 2	subventions complémentaires aux communes qui doivent supporter des frais particulièrement élevés		X	-	-	-	-	
		art. 18, al. 1	études et travaux d'amélioration d'ouvrages et d'installations existants	X		-	-	-	-	
		art. 19	construction d'ouvrages et installations qui servent au traitement ou à l'élimination des déchets pouvant polluer les eaux, si subvention fédérale		X	-	-	-	-	
		art. 21, al. 1	construction d'ouvrages et d'installations d'épuration des institutions reconnues d'utilité publique		X	-	-	-	-	
		art. 21, al. 2	construction des autres ouvrages et installations privés		X	-	-	-	-	

RSN	DECRET /LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 22	aménagement d'une zone de protection des captages		X	-	-	-	-	
805.30	<u>loi concernant le traitement des déchets. du 13 octobre 1986</u>	art. 19, al. 1	construction, agrandissement ou transformation de d'installations de réception ou de traitement de déchets	X		0	0	0	0	En ce qui concerne les déchets, plus aucune subvention n'est versée. Une modification de la loi sur le traitement des déchets est sur la "table du GC" et, dans ce cadre, les articles relatifs à ces subventions seront notamment supprimés
		art. 19, al. 2	prestations supplémentaires, prêts supplémentaires consentis ou cautionnements	X		0	0	0	0	Cf. ci-dessus
		art. 20	déchets spéciaux; facilités de remboursement d'emprunts pour l'exploitation d'installations d'intérêt général liées à la protection de l'environnement	X		0	0	0	0	Cf. ci-dessus
805.302	<u>arrêté sur les sites pollués (AsiPol), du 11 février 2009</u>	art. 2, al. 2, let. f	mesures accordées par le canton		X	-	-	-	404955	
805.7	<u>loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 31 octobre 2006</u>	art. 7, al. 1	encouragement à la réalisation de projets spécifiques		X	0	0	0	0	
841.0	<u>loi sur l'aide au logement (LAL), du 17 décembre 1985</u>	art. 11	prise en charge d'intérêt, garantie d'un plan d'échelonnement du loyer, cautionnement d'emprunts, mise à disposition de terrains et/ou octroi de prêts pour la construction d'immeubles à loyer modéré		X	2'227'587	2'134'688	2'194'453	2'179'499	
		art. 24	encouragement à l'accession à la propriété du logement au moyen de cautionnement d'emprunts et de garantie d'un plan d'échelonnement des charges		X	0	0	0	0	N'a jamais été utilisé

RSN	DECRET /LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
841.00	<u>loi sur l'aide au logement, du 30 janvier 2008</u>	art. 6	soutien		X	-	-	-	-	
		art. 10	soutien à la réalisation de logements à loyer abordable		X	-	-	-	-	
		art. 11	aide individuelle		X	-	-	-	0	
		art. 18, al. 1, let. a à e	mesures d'encouragement		X	-	-	-	440'000	
		art. 19	acquisition et mise à disposition de terrains		X	-	-	-	oui	Cession sous forme de droit de superficie
		art. 21	cautionnement pour les emprunts hypothécaires		X	-	-	-	0	
		art. 22	octroi de prêts garantis par gage immobilier		X	-	-	-	0	
		art. 23	participation à la construction de logements à loyer abordable par l'acquisition de parts sociales		X	-	-	-	200'000	
		art. 24	prise en charge de tout ou partie des intérêts d'un crédit accordé à maître d'ouvrage d'utilité publique		X	-	-	-	0	
		art. 30	aide individuelle aux locataires dont le loyer représente une charge trop importante		X	0	0	0	0	
		art. 32	aide à un locataire occupant un logement non soumis à la présente loi		X	-	-	-	0	
841.010	<u>règlement d'exécution de la loi sur l'aide au logement, du 22 décembre 2008</u>	art. 8	acquisition et mise à disposition de terrains sous forme de droit de superficie		X	-	-	-	0	
		art. 9	cautionnement d'emprunts		X	-	-	-	0	
		art. 10	octrois de prêts garantis par gage immobilier		X	-	-	-	0	
		art. 11	prise en charge par l'Etat d'une partie des intérêts lors de rénovations d'immeubles		X	-	-	-	0	
		art. 12	acquisition de parts sociales d'une ou plusieurs coopératives d'habitations		X	-	-	-	0	
		art. 13	aide individuelle		X	-	-	-	0	
		art. 25, al. 2	cumul des aides afin de contribuer à l'abaissement des loyers		X	-	-	-	0	
		art. 25 ,al 3	augmentation de la participation à 15% au maximum		X	-	-	-	0	

RSN	DECRET /LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
841.11	<u>décret concernant l'octroi d'un 4e crédit pour la participation de l'Etat à la construction de logements, du 26 novembre 1947</u>	art. 2	construction d'immeubles locatifs et de maisons familiales		X	0	0	0	0	
841.22	<u>décret concernant une troisième action d'aide à la construction de logements à loyer modeste, du 21 mai 1959</u>	art. 1	construction de logement à loyer modeste		X	0	0	0	0	
		art. 2	montants prêtés aux constructeurs par les communes au taux de 2 1/2%; l'Etat et les communes supporteront, par part égales, la différence entre ce taux et celui que l'Etat aura obtenu pour l'emprunt		X	0	0	0	0	
841.23	<u>décret concernant une quatrième action d'aide à la construction de logements à loyer modeste, du 23 octobre 1961</u>	art. 1	construction de logement à loyer modeste		X	0	0	0	0	
		art. 2	montants prêtés aux constructeurs par les communes au taux de 2 1/2%; la différence éventuelle du cours d'émission de l'emprunt sera partagée par moitié entre l'Etat et les communes		X	0	0	0	0	
841.24	<u>décret concernant une cinquième action d'aide à la construction de logements à loyer modeste, du 13 avril 1965</u>	art. 1	construction de logement à loyer modeste		X	0	0	0	0	

RSN	DECRET /LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINAN- CIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 2	montants prêtés aux constructeurs par les communes au taux de 2%; l'Etat et les communes supporteront, par parts égales, la différence entre ce taux et celui que l'Etat aura obtenu pour son emprunt; la différence éventuelle du cours d'émission de l'emprunt sera également partagée par moitié entre l'Etat et les communes		X	0	0	0	0	
841.26	<u>décret concernant l'encouragement à la construction de logements. du 21 mars 1972</u>	art. 11, let. a	frais consécutifs à l'élaboration de plans d'aménagement régionaux ou locaux favorisant le développement harmonieux de l'habitat à longue échéance		X	0	0	0	0	
		art. 11, let. b	versement d'apports annuels à l'intérêt du capital engagé jusqu'à concurrence des 2/3 des investissements		X	0	0	0	0	
		art. 11, let. c	versement d'apports annuels à l'intérêt du capital engagé jusqu'à concurrence de 1% des investissements		X	0	0	0	0	
		art. 11, let. d	cautionnement		X	0	0	0	0	
		art. 11, let. e	garantie de tout ou partie des capitaux prêtés par la Confédération		X	0	0	0	0	
843.10	<u>décret concernant l'encouragement à la transformation et à la modernisation de logements anciens. du 23 février 1976</u>	art. 1er	transformation et modernisation de logements anciens		X	?	?	?	?	

RSN	DECRET /LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
843.11	<u>décret concernant l'encouragement à la transformation et à la modernisation de logements anciens, du 17 octobre 1977</u>	art. 1er	transformation et modernisation de logements anciens et maintien des loyers à un montant raisonnable (2e action)		X	4'721	2'589	1'880	414	2010 = dernière année. Dès 2011, ne sera plus en vigueur
843.12	<u>décret concernant l'encouragement à la transformation et à la modernisation de logements anciens, du 20 juin 1994</u>	art. 1er	transformation et modernisation de logements anciens d'immeubles locatifs et maintien des loyers à un montant raisonnable		X	93'042	82'325	80'811	69'284	
921.1	<u>loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996</u>	art. 1, al. 2, let. d	soutien aux propriétaires de forêts		X	0	0	0	0	Les indemnités/aides financières découlant de cet article figurent à l'art. 74
		art. 39	tâches en rapport avec les buts visés par la présente loi	X		0	0	0	0	Les indemnités/aides financières découlant de cet article figurent à l'art. 74
		art. 69	rémunération des forestiers de cantonnement	X		319'126	324'757	326'895	332'331	
		art. 74, al. 1, let. a	promotion du rôle protecteur de la forêt	X		741'618	1'269'572	968'073	926'247	
		art. 74, al. 1, let. b	établir et entretenir les infrastructures forestières	X						
		art. 74, al. 1, let. c	remettre en état les forêts endommagées et garantir leur état sanitaire	X						
		art. 74, al. 1, let. d	établir les plans de gestion	X						
		art. 74, al. 2, let. a	assurer les soins aux jeunes peuplements		X					
		art. 74, al. 2, let. b	promotion de la diversité biologique de la forêt		X					
		art. 74, al. 2, let. c	rationaliser la gestion des massifs forestiers		X					

RSN	DECRET /LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 78, al. 1	soutien aux communes, associations d'économie forestière et de l'industrie du bois ainsi qu'à des tiers dans des démarches reconnues d'intérêt général favorisant l'utilisation du bois		X	53'036	71'936	59'056	43'130	
		art. 78, al. 2	crédits d'investissements en faveur du commerce et de l'industrie du bois		X	0	0	0	0	
921.10	<u>règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo), du 27 novembre 1996</u>	art. 45, al. 2	participation aux frais d'exploitation de l'Ecole supérieure forestière de Lyss	X		27'597	26'736	23'515	26'753	
		art. 52	participation à la rémunération des forestiers de cantonnement	X		0	0	0	0	Voir art. 69 de la LCFo
922.10	<u>loi sur la faune sauvage (LFS), du 7 février 1995</u>	art. 14	maintien des biotopes propres aux diverses espèces animales; création et reconstitution de biotopes, ainsi que leur entretien		X	0	0	0	0	
		art. 16, let. a	recherche dans le domaine de la connaissance de la faune		X	0	0	0	0	
		art. 16, let. b	étude de la gestion de la faune et de l'aménagement des milieux qui lui sont favorables		X	0	0	0	0	
		art. 16, let. c	lutte contre les maladies de la faune sauvage		X	0	0	0	0	
		art. 55 et 56	indemnisation relative aux dommages causés à la forêt, aux pâturages et aux cultures		X	163'933	130'431	194'572	141'434	
922.101.1	<u>règlement de chasse, du 27 novembre 1996</u>	art. 15	soutien à la Fédération des chasseurs neuchâtelois pour la formation des chasseurs et la sauvegarde du gibier		X	13'590	0	12'195	14'150	

RSN	DECRET /LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINAN- CIERE	2006	2007	2008	2009	
923.10	<u>loi sur la faune aquatique (LFAq)</u> <u>du 26 août 1996</u>	art. 13, al. 2	mesures propres à améliorer les conditions de vie de la faune aquatique, notamment la création et la reconstitution de biotopes, ainsi que leur entretien		X	0	0	0	0	
923.101	<u>règlement d'exécution de la loi</u> <u>sur la faune aquatique, du 5</u> <u>novembre 1997</u>	art. 31	collaboration à l'amélioration des conditions de vie de la faune aquatique		X	20'700	0	21'960	24'900	

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE PUBLIQUE - DEC										
RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
132.04	<u>loi sur l'intégration des étrangers, du 26 août 1996</u>	art. 7, let. c	soutien aux associations d'étrangers domiciliées dans le canton		X	-	-	-	-	Le soutien prévu par la loi s'effectue sous la forme de projets d'intégration qui peuvent être aussi proposés par des associations ou institutions neuchâtelaises (voir art. 15, RSN 132.041)
132.031	<u>arrêté instituant le prix "Salut l'étranger", du 20 mars 1995</u>	art. 2 à 7	prix destiné à récompenser une personne ou un groupe de personnes de tous âges et de toutes nationalités	X		6'000	6'000	7'000	6'300	
132.041	<u>règlement d'exécution de la loi sur l'intégration des étrangers, du 5 février 1997</u>	art. 15	projets en faveur de l'intégration des étrangers		X	79'810	97'855	123'490	148'341	
132.09	<u>arrêté concernant l'application de la législation fédérale sur l'asile, du 9 mai 2001</u>	art. 27	aide matérielle aux requérants d'asile, aux personnes admises à titre provisoire ou aux personnes à protéger	X		12'254'373	11'986'510	6'601'046	7'247'417	
224.30	<u>arrêté d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 8 décembre 1986</u>	art. 6, al. 1	frais de secrétariat		X	5'816	5'816	5'816	5'816	
414.112	<u>loi sur le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans, du 5 décembre 2006</u>	art. 2	encouragement à l'insertion et réinsertion professionnelle		X	0	0	306'800	495	
441.0	<u>décret sur l'intégration d'activités issues de l'Observatoire cantonal au Centre suisse d'électronique et de microtechnique S.A., du 25 avril 2007</u>	art. 3, al. 1	poursuite des activités de l'Observatoire cantonal		X	0	650'000	1'300'000	1'300'000	
		art. 3, al. 2	mise à disposition des bâtiments nécessaires	X						L'Etat met gracieusement à disposition du CSEM les bâtiments de l'ON. Les charges et les services de conciergerie et maintenance de ces bâtiments sont assurés, également à titre gracieux, par le service des bâtiments de l'Etat.

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
442.10	<u>décret concernant l'exécution du recensement fédéral de la population de décembre 2000, du 10 novembre 1999</u>	art. 5, al. 2	indemnité versée aux communes		X	0	0	0	0	
636.20	<u>loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997</u>	art. premier	institutions mettant des refuges pour chiens à la disposition du public et des organes communaux et cantonaux		X	49'500	52'000	51'150	50'105	
636.201	<u>règlement d'exécution de la loi sur la taxe et la police des chiens, du 26 novembre 1997</u>	art. 4	refuges pour chiens à la disposition du public et des organes communaux et cantonaux		X					
813.10	<u>loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004</u>	art. 8, al. 2, et art. 66	collaboration institutionnelle au plan communal ainsi que collaboration intercommunale	X		0	0	0	0	
		art. 38	soutien aux organismes qui contribuent de manière particulière à la lutte contre le chômage ou qui viennent en aide aux personnes sans emploi (art. 16 RAC-813.100)	X		208'800	258'000	262'000	276'000	Comprend le soutien aux associations de défense des chômeurs reconnues.
		art. 42 à 44	mesures d'intégration professionnelle destinées à prévenir et combattre le chômage et à apporter un soutien aux personnes victimes du chômage		X	11'675'927	11'531'485	9'962'676	15'611'313	Comprend le total des subventions accordées sauf, CH, financement LACI: 360 530 et Subsidés diverses institutions privées 365 800.
		art. 68, al. 2	commissions paritaires	X		0	0	0	0	
813.100	<u>règlement concernant l'assurance-chômage (RAC), du 30 août 2004</u>	art. 16	soutien aux associations de défense des chômeurs reconnues		X	81'000	90'000	90'000	110'000	Voir article 38, RSN 813.10
820.10	<u>loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 6 octobre 1993</u>	art. 7, lettre c	remises de cotisations AVS/AI/APG		X	477'157	441'882	497'318	579'066	
820.101	<u>arrêté d'exécution des prescriptions fédérales et cantonales sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 13 février 1948</u>	art. 2	remises de cotisations		X					Voir article 7, RSN 820.10
820.30	<u>loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007</u>	art. 12	prise en charge des prestations complémentaires		X	102'807'685	105'977'811	121'390'391	129'117'000	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 13	prise en charge des frais d'administration	X		1'131'213	1'338'569	1'496'178	1'756'177	
822.10	<u>loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008</u>	art. 27, al. 1	allocations en faveur des personnes sans activité lucrative (+ frais administratifs)	X		0	0	0	229'899 (+135'300)	
823.201	<u>règlement concernant les mesures de crise d'intégration professionnelle (RMIP), du 20 décembre 2006</u>	art. 4	mesures d'intégration professionnelle		X					Déjà compris dans l'article 44, RSN 813.10
823.201.2	<u>règlement concernant l'assurance perte de gain pour chômeurs et bénéficiaires de mesures de crise, du 23 décembre 1998</u>	art. 1er	participation au paiement des primes	X		225'205	177'367	144'778	135'725	
900.1	<u>loi sur la promotion de l'économie cantonale, du 10 octobre 1978</u>	art. 2a	soutien de projets favorisant l'équilibre économique régional, la création de nouvelles places de travail ou le maintien à long terme d'emplois		X	4'552'806	1'881'422	2'488'226	2'351'867	
		art. 4, let. a	cautionnements de crédits bancaires		X	126'000	675'000	132'586	1'669'812	
		art. 4, let. b	prise en charge partielle d'intérêts dus à une banque		X	103'842	118'166	11'774	10'500	
		art. 4, let. c	prêts, au besoin à des conditions préférentielles, lorsque des crédits sont refusés en raison d'un resserrement exceptionnel du marché monétaire ou pour des motifs ne tenant pas suffisamment compte de l'intérêt du projet dans le cadre des buts de la loi		X	0	0	0	0	
		art. 4, let. d	recyclage, création d'emplois et participation aux frais d'études visant à la création d'emplois		X	1'302'250	1'912'100	2'000'000	1'400'793	
		art. 6c, al. 1	subventions ou autres aides à des organismes qui concourent aux buts de la loi		X	383'426	1'093'148	4'702'838	4'314'000	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 6c, al. 3	soutien à l'office neuchâtelois de cautionnement mutuel pour artisans et commerçants		X	40'000	45'000	45'000	45'000	
		art. 9, al. 3	réalisation d'infrastructures touristiques, ainsi que toute autre action servant à la promotion du tourisme		X	146'000	192'400	236'600	199'628	
900.10	<u>réglement d'application de la loi sur la promotion de l'économie cantonale, du 25 août 1983</u>	art. 6	cautionnements, prise en charge partielle d'intérêts, prêts, frais d'études visant la création d'emplois, frais d'études visant la création d'emplois, recyclage et création d'emplois		X	6'084'898	4'586'688	4'632'586	5'432'972	
		art. 12, al. 4	frais de recherche et de développement		X	0	0	1'203	542'667	
		art. 20	acquisition et équipement de terrains pour création de zones industrielles		X	1'769'485	783'816	1'082'310	21'685	
901.1	<u>loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne, du 1er février 1999</u>	art. 6, let. a	absence ou insuffisance d'une participation cantonale fondée sur d'autres lois de subventionnement		X	57'000	158'400	27'724	220'900	
		art. 6, let. b	complément à l'aide fédérale lors de la réalisation de certains projets, notamment projets de développement		X	165'114	138'275	119'420	103'973	
		art. 6, let. c	projets qui ne peuvent bénéficier de l'aide fédérale		X	0	0	0	0	
		art. 8, let. a	prestations de l'organisme de développement régional et de son secrétariat consacrées à l'élaboration et à la révision du programme de développement et du programme d'action pluriannuel		X	0	0	0	0	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 8, let. b	mandats que l'organisme de développement régional et son secrétariat confient à des experts dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du programme régional de développement		X	0	0	0	0	
		art. 8, let. c	frais de l'organisme de développement régional et de son secrétariat occasionnés par la mise en œuvre du programme de développement et du programme d'action pluriannuel		X	81'000	90'000	0	0	
		art. 8, let. d	programmes annuels de formation et de perfectionnement		X	2'250	2'280	0	0	
		art. 8, let. e	formes particulières de coopération interrégionale		X	2'107	2'107	0	0	
		art. 8, al. 3	autres études, enquêtes ou expertises, autres programmes ou mandats menés dans l'intérêt de la politique régionale		X	0	0	0	0	
910.1	<u>loi sur la promotion de l'agriculture, du 23 juin 1997, abrogée le 30 juin 2009</u>	art. 12, al. 1	encouragement de l'élevage des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et chevaline	X		379'000	321'000	0	-	
		art. 12, al. 2	encouragement de l'élevage d'autres espèces d'animaux de rente	X		0	0	0	-	Les montants sont regroupés dans art. 12, al. 1
		art. 13, al. 2	participation à la réalisation des infrastructures nécessaires		X	0	0	0	-	
		art. 14, let. b	soutien aux marchés-concours		X	9'500	9'800	9'200	-	
		art. 14, let. c	organisations d'élevage reconnues par la Confédération ou le canton		X	0	0	0	-	Les montants sont regroupés dans art. 12, al.1
		art. 15, let. a	soutien à l'organisation de marchés publics		X	25'000	25'000	25'000	-	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 15, let. b	éleveurs qui placent leur bétail sur les marchés publics organisés		X	389'000	383'200	360'000	-	
		art. 16	aide au placement en vue de l'engraissement d'animaux qui s'y prêtent et qui proviennent de la région de montagne		X	0	0	0	-	
		art. 20a	encouragement pendant une durée limitée des méthodes d'exploitation propres à ménager le sol		X	3'000	4'819	4'447	-	
		art. 21	garantie de prêts à taux réduit pour stockage des céréales produites dans le canton		X	0	0	0	-	
		art. 23	dommages causés par les ravageurs et les maladies des végétaux, lorsque ces dommages peuvent prendre ou prennent un caractère envahissant ou calamiteux		X	2'645	23'126	4'272	-	
		art. 24	initiatives qui visent à promouvoir la mise en valeur et la commercialisation des produits de l'agriculture (Centrale suisse pour la culture maraîchère)		X	12'953	12'986	13'017	-	
		art. 28, al. 1	structures d'accueil dans les exploitations agricoles et promotion du tourisme rural		X	22'500	25'756	23'953	-	
		art. 29, al. 2, let. a	introduction de nouvelles productions		X	25'330	15'717	27'660	-	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 29, al. 2, let. b	adoption de nouveaux procédés de production et de transformation, particulièrement ceux qui concernent les énergies renouvelables et qui contribuent à une meilleure protection de l'environnement ou une meilleure qualité des produits		X	0	0	0	-	
		art. 29, al. 2, let. c	obtention de nouveaux produits alimentaires ou non alimentaires		X	0	0	0	-	
		art. 29, al. 2, let. d	recherche entreprise spécifiquement en faveur de l'agriculture neuchâteloise		X	0	0	0	-	
		art. 30, al. 1	conversion des exploitations agricoles à la pratique de l'agriculture biologique	X		0	0	0	-	C.f. art. 43 du Règlement
		art. 32	allocations pour enfants et allocations de formation professionnelle aux travailleurs indépendants de l'agriculture	X		0	0	0	-	
		art. 36, al. 1	encouragement à la construction, la transformation, l'amélioration et l'assainissement de logements ruraux en faveur des agriculteurs	X		0	0	0	-	C.f. LASA, art. 9, let.h et RELASA, art. 54, al.1
		art. 36a	mesures visant permettre le maintien de l'habitation de l'exploitant sur son domaine après cessation d'activité		X	0	0	0	-	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 36b	mesures destinées à favoriser la reconversion professionnelle des agriculteurs, pour compléter les mesures fédérales d'accompagnement social dans l'agriculture		X	0	0	0	-	
		art. 37	encouragement de mesures destinées à venir en aide de manière limitée et personnalisée aux agriculteurs en cas de maladies, d'accidents ou de décès		X	0	0	0	-	c.f. art. 50 du Règlement
		art. 38	exploitants victimes de dommages naturels non prévisibles et d'une gravité exceptionnelle		X	0	0	0	-	
		art. 40, al. 2	formation de base et perfectionnement dans d'autres branches de l'activité agricole		X	4'602	3'636	4'289	-	
		art. 41	encouragement à la formation continue des personnes travaillant dans l'agriculture		X	0	0	0	-	
		art. 42, al. 2	organisation par les associations professionnelles d'un service de vulgarisation agricole	X		284'200	243'000	460'000	-	
		art. 46	prise en charge d'intérêts de fonds empruntés par des exploitants pour l'achat de terres agricoles à des prix non spéculatifs (701.0 art. 41, let. b)		X	44'487	51'951	52'632	-	
910.1	<u>loi sur la promotion de l'agriculture(LPAgr) du 28 janvier 2009, entrée en vigueur le 1er juillet 2009</u>	art. 16	encouragement d'initiatives pour la promotion de l'élevage		X	-	-	-	0	
		art. 17	mesures d'encouragement pour faciliter l'écoulement du bétail		X	-	-	-	0	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 20	mesures d'encouragement pour le maintien, l'amélioration, la protection et le commerce de la production végétale agricole et apicole	X		-	-	-	0	
		art. 21	mesures d'encouragement pour des méthodes d'exploitation propres à ménager le sol		X	-	-	-	3'772	
		art. 22	prêts à taux réduits accordés aux groupements neuchâtelois des producteurs de céréales panifiables pour le stockage des céréales produites dans le canton		X	-	-	-	0	
		art. 24	mesures nécessaires pour prévenir ou combattre les dommages causés par les ravageurs et les maladies des végétaux		X	-	-	-	6'311	
		art. 26	mesures utiles pour lutter contre les maladies et les ravageurs de la vigne		X	-	-	-	0	
		art. 32	mesures utiles pour ordonner le blocage-financement des vins de Neuchâtel et garantir les prêts accordés à un taux réduit		X	-	-	-	0	
		art. 33	amélioration des méthodes de culture de la vigne et utilisation de ses produits		X	-	-	-	0	
		art. 34	participation financière à la défense des intérêts viti-vinicoles		X	-	-	-	27'422	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 35	encouragement d'initiatives visant à promouvoir la mise en valeur et la commercialisation des produits de l'agriculture		X	-	-	-	39'836	
		art. 39	encouragement à la pratique de l'agriculture biologique		X	-	-	-	19'370	
		art. 42, al. 1 let. a	actions de promotion par le fonds viticole	X		-	-	-	250'000	
		art. 43	encouragement à la création de structures d'accueil dans les exploitations agricoles, ainsi que la promotion du tourisme rural		X	-	-	-	20'261	
		art. 44, al. 3	prestations à fonds perdus, prêts sans intérêt ou à taux d'intérêt réduit		X	-	-	-	0	
		art. 46, al. 1	encouragement à la construction, la transformation, l'amélioration et l'assainissement de logements ruraux en faveur des agriculteurs		X	-	-	-	0	C.f. LASA, art. 9, let.h et RELASA, art. 54, al.1
		art. 46, al. 2	améliorations structurelles	X		-	-	-	0	Idem
		art. 47	mesures permettant le maintien de l'habitation de l'exploitant sur son domaine après cessation d'activité		X	-	-	-	0	
		art. 49	mesures destinées à venir en aide de manière limitée et personnalisée aux agriculteurs en cas de maladies, d'accidents ou de décès		X	-	-	-	3'000	
		art. 50	aide aux exploitants victimes de dommages naturels non prévisibles et d'une gravité exceptionnelle		X	-	-	-	0	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 51	encouragement, en collaboration avec les associations professionnelles, à la formation continue des personnes travaillant dans l'agriculture		X	-	-	-	11'000	
		art. 52	assurer la vulgarisation auprès des personnes travaillant dans l'agriculture	X		-	-	-	460'000	
		art. 57	prise en charge d'intérêts de fonds empruntés par des exploitants pour l'achat de terres agricoles à des prix non spéculatifs		X	-	-	-	60'926	
910.10	<u>réglement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 17 décembre 1997, abrogé le 30 juin 2009</u>	art. 13, al. 4	frais administratifs des organisations professionnelles, lorsque les circonstances le justifient	X		44'000	44'000	194'000	-	
		art. 14	soutien à la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture en tant qu'organe consultatif du département		X	15'000	15'000	15'000	-	
		art. 29	crédit d'investissement et aide aux exploitations paysannes		X	0	0	0	-	Prêts remboursables
		art. 40, al. 1	mesures prises par un organisme reconnu pour l'encadrement du tourisme rural, le contrôle de la qualité des prestations et l'édition d'un catalogue d'adresses		X	0	0	6'300	-	
		art. 41, al. 1	aménagement de structures d'accueil telles que logements de vacances, chambres d'hôtes, dortoirs et camping à la ferme		X	0	0	0	-	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 43	contributions à fonds perdus pour l'encouragement à la conversion des exploitations agricoles à la pratique de l'agriculture biologique		X	24'150	26'425	26'570	-	
		art. 44, al. 1	conversion de l'aide à fonds perdus en un prêt sans intérêt		X	0	0	0	-	
		art. 46	aide incitative à fonds perdus aux agriculteurs dans le but de les convertir à la culture biologique		X	2'467	2'307	3'338	-	
		art. 47	aide à la formation continue des agriculteurs pratiquant la culture biologique		X	298	533	302	-	
		art. 49, al. 1	construction, transformation, amélioration et assainissement de logements ruraux en faveur des agriculteurs		X	0	0	0	-	C.f. LASA, art. 9, let.h et RELASA, art. 54, al.1
		art. 49, al. 3	fondation suisse en faveur de la construction de logements dans l'espace rural		X	0	0	0	-	
		art. 50	mesures organisées par un service reconnu pour venir en aide aux agriculteurs en cas de maladie, d'accident, d'accouchement ou de décès		X	8'500	11'200	6'850	-	
		art. 54, al. 1	aide aux exploitants victimes de dommages naturels non prévisibles et d'une gravité exceptionnelle		X	0	0	0	-	
		art. 56	activités de vulgarisation auprès des personnes travaillant dans l'agriculture	X		0	0	0	-	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
910.10	<u>règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 22 juin 2009, entré en vigueur le 1er juillet 2009</u>	art. 33	blocage-financement des vins de Neuchâtel		X	-	-	-	0	
		art. 34	aide aux viticulteurs qui subissent de graves dommages par suite de gel, de glissements de terrain ou d'éboulements		X	-	-	-	0	
		art. 39	participation aux mesures prises par un organisme reconnu pour l'encadrement du tourisme rural		X	-	-	-	6'300	
		art. 40	aménagement de structures d'accueil		X	-	-	-	0	
		art. 41	encouragement à la pratique de l'agriculture biologique		X	-	-	-	0	Déjà mentionné dans les art. 35 et 39 de la LPAgr.
		art. 42	aide à fonds perdus		X	-	-	-	0	
		art.45	participation à la formation continue spécifique des agriculteurs pratiquant la culture biologique		X	-	-	-	247	
		art. 46	aide initiale aux apiculteurs		X	-	-	-	0	
		art. 47	initiatives en faveur de la qualité du miel		X	-	-	-	0	
		art. 48, al. 2	encouragement et soutien à l'élaboration des PGI		X	-	-	-	0	
		art. 50, al. 2	participation à la Fondation suisse pour la promotion de l'accession à la propriété du logement		X	-	-	-	0	
		art. 51	participation aux mesures de dépannage en cas de maladie, d'accident, d'accouchement ou de décès		X	-	-	-	0	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 54, al. 1 et 2	aide aux exploitants victimes de dommages naturels non prévisibles et d'une gravité exceptionnelle		X	-	-	-	0	
		art. 56	subvention allouée à la CNAV	X		-	-	-	15'000	
		art. 59	subvention allouée à l'IVN et à la Fédération neuchâteloise des vignerons comme participation à leurs frais de fonctionnement	X		-	-	-	0	
913.1	<u>loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999</u>	art. 9, let. a	remaniements et réunions parcelnaires ainsi que remaniements parcelnaires contractuels		X	179'000	482'610	548'180	333'000	
		art. 9, let. b	drainages, correction de ruisseaux, canalisations d'eau de surface et arrosage, réseaux de biotopes, notamment remise à l'état naturel de petits cours d'eau		X	954	0	0	0	
		art. 9, let. c	construction de chemins agricoles ou viticoles dans les régions où un remaniement parcelnaire n'est pas nécessaire		X	0	0	148'797	65'529	
		art. 9, let. d	protection contre les éboulements, les ravinements et les inondations		X	0	0	0	0	
		art. 9, let. e	remise en état du sol cultivable et des ouvrages de génie rural en cas de sinistre grave dû aux éléments		X	0	0	0	0	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 9, let. f	amenée d'électricité et adduction d'eau aux fermes isolées ou aux agglomérations essentiellement agricoles		X	418'840	167'173	467'200	173'430	
		art. 9, let. g	aménagement de pâturages		X	0	0	0	0	
		art. 9, let. h	constructions rurales		X	1'417'400	800'100	1'300'700	1'464'800	
		art. 9, let. i	constructions de fromageries ou de laiteries appartenant aux producteurs		X	0	0	0	0	
913.10	<u>règlement d'exécution de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RELASA), du 19 janvier 2000</u>	art. 54, al. 1	construction, agrandissement et assainissement du logement de l'exploitant situé en région de montagne		X	199'000	213'300	187'100	152'500	
		art. 55, al. 1	aménagement et assainissement de structures d'accueil destinées au tourisme rural		X	0	15'000	15'000	0	
		art. 56, al. 1	construction, agrandissement, assainissement et aménagement de locaux et installations servant à la réception, à la conservation et la transformation du lait et des produits laitiers		X	393'000	147'100	0	0	C.f. LASA, art. 9, let.h
916.120	<u>loi sur la viticulture (LVit), du 30 juin 1976</u>	art. 16, al. 3	installations fixes destinées à faciliter l'exploitation du vignoble ou à lutter contre les parasites		X	0	0	0	0	Loi modifiée avec effet au 1er juillet 2009, ne donnant plus droit aux subventions dès cette date.
		art. 22	encouragement à la reconstitution du vignoble et à la désinfection du sol		X	0	0	0	0	Loi modifiée avec effet au 1er juillet 2009, ne donnant plus droit aux subventions dès cette date.
		art. 23	participation au fonds viticole	X		0	0	0	0	Loi modifiée avec effet au 1er juillet 2009, ne donnant plus droit aux subventions dès cette date.

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
916.120.0	<u>règlement d'exécution de la loi sur la viticulture, du 6 janvier 1984</u>	art. 30, lettre c	organisations professionnelles reconnues	X		19'359	19'897	22'175	0	Nouveau règlement avec effet au 1er juillet 2009, ne donnant plus droit aux subventions dès cette date.
		art. 30a, al. 1	viticulteurs qui subissent de graves dommages par suite de gel, de glissements de terrain ou d'éboulements		X	0	0	0	0	Nouveau règlement avec effet au 1er juillet 2009, ne donnant plus droit aux subventions dès cette date.
916.120.11	<u>arrêté sur l'organisation et le fonctionnement d'une commission de dégustation des vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC), du 4 juillet 2007</u>	art. 7, al. 1	subside du fonds viticole lorsque les dégustations sont effectuées dans le cadre du contrôle d'AOC	X		4'967	4'386	4'113	5'028	
916.310.0	<u>règlement concernant la production animale, du 17 décembre 1997, abrogé le 30 juin 2009</u>	art. 5	contribution au vendeur qui exploite une entreprise agricole, à l'année, dans le canton et qui présente du bétail provenant de cette entreprise sur le marché, à condition que l'animal soit destiné à l'abattage		X	0	0	0	-	Les montants sont dans la LPAgr du 23 juin 1997, art. 15, let b.
		art. 8	contribution pour les frais de transport au vendeur qui transporte du bétail destiné au marché depuis son entreprise agricole		X	0	0	0	-	Montants regroupés dans l'art. 5 du Règlement ci-dessus
		art. 9	contribution pour la vente de l'animal		X	0	0	0	-	Idem
		art. 13, al. 1	encouragement de l'élevage		X	?	?	?	-	
		art. 20	12.000 francs au maximum pour frais des concours et marchés de bétail bovin, de menu bétail et de chevaux		X	0	0	0	-	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
916.310.0	<u>règlement concernant la production animale, du 17 décembre 1997, entré en vigueur le 1er juillet 2009</u>	art. 5	contribution au vendeur qui exploite une entreprise agricole, à l'année, dans le canton et qui présente du bétail provenant de cette entreprise sur le marché, à condition que l'animal soit destiné à l'abattage		X	-	-	-	270'000	
		art. 8	contribution pour les frais de transport au vendeur qui transporte du bétail destiné au marché depuis son entreprise agricole		X	-	-	-	0	Montants regroupés dans l'art. 5 du Règlement ci-dessus
		art. 9	contribution pour la vente de l'animal		X	-	-	-	0	Idem
		art. 13	promotion de l'élevage		X	-	-	-	0	Idem
		art. 14	soutien aux marchés et expositions de bétail		X	-	-	-	10'878	
916.310.4	<u>règlement relatif à l'élevage et aux concours et aux expertises du gros et du menu bétail, du 30 mars 1998</u>	art. 7	frais d'expertises		X	7'500	7'100	5'800	4'059	Abrogé le 30 juin 2009
916.322	<u>arrêté concernant l'assurance de la qualité dans l'économie laitière, du 19 juin 1996</u>	art. 8	frais des examens bactériologiques		X	0	0	0	0	Abrogé le 30 juin 2009
916.322.1	<u>Convention intercantonale sur le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière Fribourg et Neuchâtel (SICL-FR-NE), du 21 juin 1996</u>	art. 8	financement SICL		X	179'600	39'700	20'000	26'039	
916.421	<u>règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999</u>	art. 49, al. 1	propriétaires qui subissent des dommages par suite de la perte d'un animal		X	4'500	0	3'563	5'7732	
933.10	<u>loi sur les établissements publics (LEP), du 1er février 1993</u>	art. 87, al. 1	acquisition des connaissances professionnelles nécessaires pour exploiter un établissement public		X					
		art. 87, al. 2	organisation de cours de formation professionnelle préparant à l'examen pour l'obtention du certificat neuchâtelois de cafetier, restaurateur et hôtelier		X	94'633	43'200	32'100	22'200	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 88	formation permanente des tenanciers et du personnel des établissements publics du canton		X	116'326	62'526	140'674	86'000	
933.20	<u>loi sur le tourisme, du 25 juin 1986</u>	art. 15, al. 1	financement de Tourisme neuchâtelois	X		937'740	976'500	1'427'000	1'427'000	
		art. 15, al. 2	autres prestations à Tourisme neuchâtelois	X		489'260	450'500			

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE ET DES SPORTS - DECS										
RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
152.513	<u>règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005</u>	art. 31 et 32	primes de fidélité	X		247'632	233'174	227'476	224'803	
152.513.6	<u>arrêté concernant la couverture du risque accident non professionnel pour le personnel des établissements d'enseignement public, du 19 décembre 1983</u>	art. 2	cotisations versées par les communes en matière d'assurance-accidents non professionnels, pour le personnel enseignant communal	X		0	0	0	0	L'assurance accidents non professionnels est à la charge de l'employé dès le 01.01.1994
401.1	<u>loi sur l'école enfantine, du 17 octobre 1983</u>	art. 4	prise en charge des coûts de l'école enfantine selon les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent à l'école primaire	X		0	0	0	0	
401.10	<u>règlement d'application de la loi sur l'école enfantine, du 7 juillet 2003</u>	art. 26	subventions fondées sur les articles 45 à 61 de la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984	X		6'040'965	6'925'192	7'206'761	7'458'499	
410.10	<u>loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984</u>	art. 31	appui des services parascolaires aux élèves présentant des difficultés sur le plan physique et psychologique		X	0	0	0	0	
		art. 45, al. 1	subventions aux écoles primaires et secondaires communales du degré inférieur	X		2'689'871	2'712'832	2'730'862	2'832'466	
		art. 48, al. 1, let. a	traitements légaux servis aux membres du corps enseignant	X		61'605'412	69'065'809	68'974'713	63'128'844	
		art. 48, al. 1, let. b	traitements légaux servis aux directeurs pour leurs heures d'enseignement	X		1'077'385	1'239'595	1'267'009	1'340'844	
		art. 48, al. 1, let. c	prestations dues par les communes à la Caisse de pensions de l'Etat pour les directeurs et les membres du personnel enseignant des établissements communaux d'enseignement public	X		4'343'318	4'990'235	5'009'564	4'977'669	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 52, al. 1	construction des bâtiments scolaires et des salles de gymnastique; aménagement de terrains de sport et de jeux	X		2'570'806	1'282'877	2'107'176	1'869'180	
		art. 53	loyer des locaux loués à des tiers	X		0	0	0	0	Inclus dans art. 52, al. 1
		art. 55	transports d'élèves primaires	X		362'497	358'732	342'347	334'180	
410.105	<u>arrêté concernant l'organisation des classes et le subventionnement des traitements dans l'enseignement obligatoire, du 16 décembre 2009</u>	art. 1	organisation et subventionnement de l'enseignement obligatoire	X		0	0	0	0	On ne verse rien d'autre que les traitements subventionnés à hauteur de 45%. Ceci est un arrêté quant au nombre d'élèves pour l'ouverture de classe.
410.106	<u>arrêté fixant les modalités de subventionnement des dépenses scolaires (scolarité obligatoire), du 20 décembre 2000</u>	art. 5	primes fidélité	X						Montants indiqués sous RSN 152.513
410.131.6	<u>règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière scolaire spéciale (REFOSCOS), du 19 décembre 2007</u>	art. 38	soutien aux organismes formant des spécialistes	X		0	0	0	0	Aucun versement n'a été opéré. Lors de la 1ère élaboration du BU de l'OECS (par DECS), ces montants avaient été posés mais jamais aucune facture ne nous est parvenue.
410.247	<u>arrêté réglant l'organisation et le fonctionnement des structures "sports-arts-études" dans les écoles secondaires 1, du 17 mars 2004</u>	art. 11 et 14	cours de soutien aux élèves		X	0	0	0	0	
		art. 16	frais de transport en cas de regroupement d'élèves pratiquant une même discipline sportive dans une seule école		X	0	0	0	0	
410.350	<u>arrêté concernant les expériences pédagogiques dans les écoles publiques, du 21 décembre 1973</u>	art. 10	expériences pédagogiques (selon subventionnement des écoles publiques)	X		0	0	0	0	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
410.512.3	<u>arrêté relatif à l'aide aux élèves en difficulté dans la scolarité oblique, du 7 mai 1997</u>	art. 8	aide aux élèves en difficulté (selon subventionnement des traitements du personnel enseignant)		X					Compris dans les subventions RSN 410.10 (art. 45, al.1)
410.610.4	<u>arrêté relatif à la prise en charge par l'Etat d'écolages incombant aux communes, du 1er février 1993</u>	art. unique	écolages pour des élèves placés dans des institutions pour enfants, voire lorsque le domicile des enfants n'est pas partagé par les parents		X			21'753'127	24'152'906	Concerne le DSAS pour les années 2006 et 2007
410.860.15	<u>arrêté concernant le service dentaire de la jeunesse neuchâteloise, du 19 février 1986</u>	art. 2	frais de fonctionnement du service dentaire de la jeunesse neuchâteloise	X		0	0	0	0	
414.10	<u>loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005</u>	art. 64	participation au financement de la formation continue		X	249'902	128'537	200'280	278'779	
		art. 69	participation aux cours interentreprises		X	130'610	174'027	250'136	709'748	
		art. 70	- participation à d'autres actions - subventions aux écoles professionnelles privées et mixtes: Ecole supérieure de droguerie (ESD) VHP (Verband schweizerischer Hafner- und Plattengeschäfte) Hôtellerie suisse Centre forestier de formation Lyss Ecole de Wädenswil - subsides divers sociétés économie mixte (école Changins)		X	274'958	272'479	388'056	313'918	
414.110	<u>règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006</u>	art. 20, al. 3	prise en charge par le Fonds pour la formation professionnelle et le perfectionnement professionnel (FFPP) des frais de matériel		X	0	0	0	0	Est indépendant de l'Etat et donc pas géré par l'Etat
414.110.02	<u>arrêté relatif au subventionnement des cours interentreprises dans le canton et hors du canton, du 28 janvier 2008</u>	art. 1er	organisation des cours interentreprises	X		0	0	0	0	Est indépendant de l'Etat et donc pas géré par l'Etat

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
414.110.03	<u>arrêté relatif au subventionnement de la formation des adultes dans le canton de Neuchâtel, du 2 juillet 2008</u>	art. 3	liste des cours reconnus		X	0	0	0	0	
		art. 7	participation cantonale		X	0	0	0	0	
		art. 8	cours de préparation aux brevets et diplômes fédéraux		X	0	0	0	0	
414.111	<u>loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnel, du 17 août 1999</u>	art. 2, al. 2	perfectionnement professionnel	X		0	0	0	0	Est indépendant de l'Etat et donc pas géré par l'Etat
		art. 10, al. 2	actions individuelles d'entreprises		X	0	0	0	0	Est indépendant de l'Etat et donc pas géré par l'Etat
414.295.3	<u>décret portant ratification de la convention intercantonale pour la formation aux professions de la santé (à l'exclusion des professions médicales), du 25 janvier 1989</u>	art. 2	dépenses découlant de l'application de la convention	X		0	0	0	0	
414.295.4	<u>décret portant ratification de la convention intercantonale pour la formation aux professions de la santé (professions médicales exceptées) et son financement, du 24 juin 1996</u>	art. 2	aide aux institutions de santé, plus particulièrement aux établissements de formation		X	254'299	88'551	37'207	-39'826	
414.621	<u>arrêté concernant l'indemnisation des délégués chargés de la surveillance des apprentissages, du 11 avril 2001</u>	art. 1er	indemnisation des délégués professionnels qui accompagnent les inspecteurs cantonaux lors de la visite d'une entreprise		X	16'885	7'070	6'563	7'521	Sera examiné en 2011: il ne devrait apparemment pas être traité comme subvention
415.313	<u>arrêté concernant les mesures propres à résorber la pénurie de maîtres de mathématique dans l'enseignement secondaire inférieur, du 13 mai 1992</u>	art. 10	subside aux candidats à la formation		X	4'000	4'000	4'000	5'000	
415.314	<u>arrêté concernant la formation des maîtres de bureautique et de correspondance, du 16 août 1995</u>	art. 5	frais relatifs à la formation professionnelle spécialisée	X		5'000	5'000	6'000	7'000	
415.511	<u>arrêté concernant les conditions de fréquentation de l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle, du 24 mars 1997</u>	art. 3, al. 1	allègement horaire de 15% de poste par jour de cours hebdomadaire suivi à l'institut		X	0	0	0	0	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
416.10	<u>loi sur l'Université, du 5 novembre 2002</u>	art. 74	mise à disposition des moyens nécessaires à son fonctionnement	X		84'000'000	79'761'492	88'086'366	78'448'408	
417.10	<u>loi sur l'éducation physique et les sports, du 27 février 1973</u>	art. 14, al. 1	construction et aménagement des installations sportives des communes en matière scolaire		X	0	119'200	143'000	143'000	
		art. 15a, al. 1	installations sportives d'importance cantonale ou régionale dont l'initiative relève des communes, d'organisations sportives ou de tiers		X	0	0	0	878'300	
417.105	<u>règlement du sport scolaire facultatif, du 7 décembre 1987</u>	art. 12, al. 1	rétribution des moniteurs et monitrices engagés par les écoles	X		3790	1'815	6'324	7074	
417.110	<u>règlement du fonds des sports, du 19 avril 2006</u>	art. 2, al 1	soutien aux associations, clubs et sociétés sportives qui favorisent le développement physique de la jeunesse et du sport de masse dans toute sa diversité		X	0	0	0	0	
		al. 2, let. a	subventionnement des installations sportives et du matériel sportif		X	222'252	394'774	442'717	215'514	
		al. 2, let. b	aides financières ponctuelles en faveur du soutien individuel pour sportif-ve		X	54'000	66'800	71'285	107'000	
		art. 5, let. a	subsides aux associations, clubs et sociétés sportives pour leurs activités		X	624'500	608'900	680'000	826'389	
		art. 5, let. b	requêtes présentées par les associations, clubs et sociétés sportives et les communes pour les constructions d'installations sportives et l'achat de matériel sportif		X	0	0	0	0	
		art. 5, let. c	organisation de manifestations sportives		X	47'578	97'976	58'263	115'090	
		art. 5, let. d	garanties de déficit limitées pour l'organisation de compétitions sportives d'envergure, européenne ou mondiale qui se déroulent dans le canton		X	0	0	0	6'500	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
		art. 10, al. 1	intervention en faveur des communes pour des projets de constructions et d'installations sportives		X	436'796	296'040	41'779	192'468	
		art. 10, al. 2	octroi de subventions en faveur des associations, clubs et sociétés sportives lors de l'acquisition de bâtiment, la construction, la transformation, l'agrandissement et l'aménagement de constructions et d'installations sportives dont ils sont responsables		X	0	0	0	0	
418.11	<u>décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle, du 3 février 1993</u>	art. 2, let. a	subsidés et prêts destinés à favoriser la recherche scientifique, littéraire ou artistique		X	non disponible	non disponible	4'000	2'000	
		art. 2, let. b	prêts d'études, d'apprentissage, de perfectionnement et de reconversion professionnels		X	0	0	0	0	
419.11	<u>arrêté concernant l'implantation et la construction des bâtiments scolaires communaux et des installations sportives, du 19 avril 2006</u>	art. 14 et 15	implantation et construction des bâtiments scolaires communaux et des installations sportives	X		-	-	-	-	Montants indiqués sous RSN 417.10
442.41	<u>loi concernant l'aide à la lecture publique et aux bibliothèques, du 15 décembre 1981</u>	art. 3, al. 1	participation aux frais d'équipement et de fonctionnement du service ambulancier	X		456'000	432'000	456'000	480'000	
		art. 3, al. 2	création de bibliothèques alimentées par le bibliobus, dans les communes qui en démontrent le besoin	X		0	0	0	0	
		art. 5, al. 1	contribution au développement et au financement des bibliothèques de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds		X	2'140'384	2'117'550	2'100'000	2'150'000	
		art. 5, al. 2	subsidés à d'autres bibliothèques		X	20'100	19'600	12'000	17'300	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				INDEMNITE	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
442.411	<u>règlement concernant l'octroi de subventions en faveur des bibliothèques communales, du 28 juin 1982</u>	art.1	subsidés aux communes qui assument le financement et la gestion de bibliothèques communales	X		50'850	50'850	56'500	52'500	
451.01	<u>loi sur l'encouragement des activités culturelles, du 25 juin 1991</u>	art. 4, al. 1	encouragement des activités culturelles et artistiques dans le canton		X	2'102'615	2'055'144	2'281'365	2'084'288	
		art. 4, al. 3	prêts à intérêt réduit pour la construction et la rénovation majeure d'équipements culturels d'importance régionale		X	0	0	0	0	
		art. 6, al. 2, let. a	créations, actions et manifestations culturelles ponctuelles ou organisation de manifestations ayant un caractère unique ou dont l'inscription budgétaire n'a pu être prévue		X	253'900	162'920	205'575	335'000	
		art. 6, al. 2, let. c	soutien à la création d'œuvres littéraires et aide à l'édition		X	51'000	53'440	34'800	61'389	
		art. 6, al. 2, let. d	participation aux frais de formation et de perfectionnement des conservateurs et des responsables des musées neuchâtelois, ainsi qu'aux dépenses relatives à la promotion touristique cantonale de ces derniers		X	0	0	0	0	
		art. 6, al. 2, let. e	participation à des institutions culturelles et artistiques d'importance nationale ou cantonale		X	0	0	0	0	
		art. 7, let. a	création d'institutions publiques pour développer la vie culturelle dans le canton		X	0	0	0	0	
		art. 7, let. b	prise en charge de tâches culturelles		X	0	0	0	0	

RSN	DECRET / LOI / ARRETE / REGLEMENT	BASE LEGALE	OBJET	CATEGORIES		SUBVENTIONS ANNUELLES				REMARQUES
				OBJET	AIDE FINANCIERE	2006	2007	2008	2009	
461.30	<u>loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995</u>	art. 12, let. c	conservation et sauvetage des biens culturels protégés	X		621'110	479'646	704'762	670'199	
		art. 36, al. 2	conservation des objets protégés ou engagés dans une procédure de protection	X		0	0	0	0	
461.301	<u>règlement d'application de la loi sur la protection des biens culturels, du 30 août 1995</u>	art. 17 à 21	conditions d'octroi	X		0	0	0	0	
		art. 22	appui financier, scientifique ou logistique, à des personnes physiques ou à des personnes morales pour la réalisation d'études, de publication ou d'autres projets favorisant la connaissance et le respect des biens culturels	X		0	0	35'000	0	
		art. 23	aide financière non prévue par le présent règlement		X	0	0	0	0	
461.301.2	<u>arrêté concernant les conditions d'octroi des subventions cantonales au titre de conservation et de la restauration des objets figurant aux inventaires et pour l'établissement du recensement architectural du canton de Neuchâtel, du 25 mai 1994</u>	art. 5 à 12	conditions d'octroi	X		17'883	12'275	10'288	13'773	
933.40	<u>loi sur le cinéma, du 28 janvier 2003</u>	art. 2	encouragement de la culture cinématographique		X	158'500	182'145	170'735	172'808	
933.402	<u>arrêté concernant l'aide au cinéma, du 8 janvier 1986</u>	art. 1er	réalisation de films cinématographiques		X	49'270	65'000	55'000	77'000	